

## Vivre et s'autodéterminer: ma prévoyance

Nous voulons tous vivre selon nos propres décisions, en assumant nous-mêmes nos responsabilités. La sclérose en plaques peut entraîner une réduction des capacités physiques et psychiques. Les personnes atteintes peuvent, tant que tout va bien et qu'il en est encore temps, prendre leurs propres dispositions personnelles ayant force obligatoire. La volonté de la personne atteinte est alors exécutée lorsque celle-ci n'est plus en mesure de le faire elle-même.

---

### L'essentiel en bref

- Le mandat pour cause d'incapacité et les directives anticipées consignent les volontés personnelles de la personne atteinte.
- Une prévoyance personnelle empêche toute interférence des autorités en cas de perte de la capacité de discernement.
- Commencez à y réfléchir tant que tout va bien et discutez-en avec vos proches.

---

Des révisions du Code civil (CC), entrées en vigueur en 2013 selon la devise «Aider sans paternalisme», permettent de mieux s'autodéterminer. Les principaux éléments sont ici ledit mandat pour cause d'incapacité, le renforcement des



droits légaux de représentation par des proches, la nouvelle réglementation de la curatelle et les directives anticipées.

### Mandat pour cause d'incapacité

Par l'établissement d'un mandat pour cause d'incapacité, toute personne ayant l'exercice de ses droits civils peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de s'occuper de ses affaires si elle venait à perdre sa capacité de discernement. Ce mandat couvre les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et de la représentation dans les rapports juridiques. Il est possible de définir un représentant différent pour chaque domaine ou de donner mandat à la même personne pour les trois domaines (cf. art. 360ff CC).

L'assistance personnelle regroupe des mesures relatives à l'encadrement et à l'accompagnement au quotidien, ainsi qu'aux décisions médicales. Elle ne peut être confiée qu'à une personne physique. Le représentant est tenu de protéger la personnalité de la personne atteinte et ne doit pas agir à sa seule discrétion. Le représentant doit agir au plus près des dispositions du mandat pour cause d'incapacité. Pour que l'autodétermination soit respectée, il est donc important de consigner l'intégralité des souhaits et valeurs de manière compréhensible. Le domaine de l'assistance personnelle dans le mandat pour cause

d'inaptitude couvre des décisions similaires à celles des directives anticipées. Il est donc judicieux de confier ces deux responsabilités à une même personne, ou alors d'indiquer clairement qui est responsable de quoi.

La partie concernant la gestion du patrimoine désigne un mandataire et indique comment celui-ci doit gérer les revenus et le patrimoine. La gestion du patrimoine peut également être confiée à une personne morale, par exemple à une banque. Le représentant gère les revenus réguliers et veille à l'exécution fiable des transactions financières. Par ailleurs, le mandat pour cause d'inaptitude peut également définir des fins concrètes d'utilisation du patrimoine personnel. Plus les instructions données pour la gestion du patrimoine sont claires, mieux elles peuvent être appliquées en cas de besoin.

Avec la représentation dans les rapports juridiques, on détermine une personne morale ou physique qui s'occupe de gérer tous les sujets d'ordre juridique vis-à-vis des banques, des autorités, des partenaires commerciaux, de la famille, etc., nécessaires à l'assistance personnelle et à la gestion du patrimoine. Cette personne attribue les mandats requis à cet effet, conclut des contrats ou les résilie. Elle exécute des actions contractuelles exceptionnelles, non habituelles, comme l'achat d'une maison ou d'un appartement, uniquement si cela est concrètement défini dans le mandat pour cause d'inaptitude.

De manière générale, plus le mandat pour cause d'inaptitude est concret et exhaustif, mieux l'autodétermination est garantie et protégée.

#### ■ **Composition et modification d'un mandat pour cause d'inaptitude**

Le mandant doit avoir l'exercice de ses droits civils au moment de la composition du mandat pour cause d'inaptitude. Le mandat pour cause d'inaptitude doit être entièrement rédigé de la main du mandant, signé et daté. Si cela n'est pas possible, le document doit être rédigé par un notaire et faire l'objet d'un acte authentique.

Tant que la personne est capable de discerner, le mandat pour cause d'inaptitude peut être modifié ou révoqué à tout moment, soit de manière autonome, soit par un acte authentique. Les modifications ultérieures doivent être clairement identifiées, datées et signées. La signature doit être précédée de la phrase: «Mon mandat pour cause d'inaptitude du [date] reste par ailleurs inchangé dans sa validité». Le mandat pour cause d'inaptitude peut également être détruit et rédigé une nouvelle fois.

#### ■ **Conservation du mandat pour cause d'inaptitude**

Le lieu de conservation du mandat pour cause d'inaptitude peut être librement choisi. Il faut néanmoins que le document soit facilement accessible en cas de perte de la capacité de discernement. Les personnes de confiance et les mandataires doivent savoir que la personne concernée a constitué un mandat pour cause d'inaptitude et doivent savoir où le document est conservé. Il peut être judicieux de remettre une copie au mandataire. Le mandat pour cause d'inaptitude peut être enregistré dans la base de données centrale «Infostar» de l'office d'état civil compétent pour un tarif unique, ce qui permet de le retrouver rapidement et facilement en cas de problème.

Important: l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ne reconnaît le mandat pour cause d'inaptitude qu'en présence de l'original.

#### ■ **Entrée en vigueur du mandat pour cause d'inaptitude: le rôle de l'APEA**

Le mandat pour cause d'inaptitude n'entre en vigueur que lorsque la personne perd sa capacité de discernement et n'est plus capable de gérer ses affaires seule. Dans ce cas, l'APEA (Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte) intervient. Lorsque l'APEA est informée par un tiers de la perte de discernement d'une personne, elle demande à l'office d'état civil si un mandat pour cause d'inaptitude a été enregistré. Si c'est le cas, l'APEA se procure ce document.

L'APEA doit régler quelques détails avant que le mandat pour cause d'inaptitude n'entre en vigueur. Si les conditions sont remplies, l'APEA s'adresse à la personne désignée comme mandataire et lui remet un document qui définit ses compétences. En l'absence de mandat pour cause d'inaptitude, l'APEA vérifie si la personne concernée a un conjoint ou un partenaire enregistré. Dans ce cas, le droit de représentation du partenaire devient effectif. Si la personne n'a ni mandat pour cause d'inaptitude, ni époux, ni partenaire enregistré, l'APEA nomme un curateur.

### **Droits de représentation légaux**

Il n'est pas rare que les époux et les membres de la famille proche s'occupent des affaires financières de la personne dépendante, par ex. les paiements et les transactions bancaires.

Lorsque la personne dépendante perd sa capacité de discernement et n'a ni mandat pour cause d'inaptitude, ni curatelle adaptée, le Code civil accorde un droit de représentation à l'époux ou au partenaire enregistré vivant sous le même toit ou lui fournissant régulièrement une assistance personnelle.

Le droit de représentation comprend:

1. tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour couvrir les besoins du ménage,
2. l'administration ordinaire du revenu et autres biens patrimoniaux et
3. si nécessaire, l'autorisation d'ouvrir le courrier et de le traiter.

Pour les actes juridiques sortant du cadre quotidien, l'approbation de l'APEA (Autorité pour la protection de l'adulte et de l'enfant) est nécessaire.

### **Types de curatelles**

- La curatelle d'accompagnement est ordonnée avec l'accord de la personne dépendante

lorsque celle-ci a besoin d'une assistance dans la gestion de certaines affaires déterminées. Cette forme de curatelle ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne.

- La curatelle de coopération est ordonnée lorsqu'il est nécessaire de soumettre certains actes de la personne dépendante au consentement d'un curateur afin de protéger ses intérêts face à elle-même ou face à des tiers. La portée des tâches du curateur implique une limitation de l'exercice des droits civils de la personne.
- La curatelle de représentation est ordonnée pour représenter une personne dans certains aspects de sa vie, lorsqu'elle n'est plus capable d'assurer une gestion correcte des affaires importantes. La portée des tâches du curateur implique une limitation de l'exercice des droits civils de la personne. En cas de besoin, l'APEA peut limiter l'exercice des droits civils en conséquence.
- La curatelle de portée générale est ordonnée lorsqu'une personne n'est pas capable de discernement de façon durable et est, de ce fait, particulièrement dépendante. Cette forme de curatelle prive complètement la personne de l'exercice de ses droits civils. La loi charge le curateur de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques, sauf indications contraires dans un mandat pour cause d'inaptitude, des directives anticipées ou autres droits de représentation légaux en vigueur.

### **Directives anticipées**

Les directives anticipées sont un document de prévoyance dans lequel la personne indique par écrit les soins médicaux qu'elle souhaite ou refuse en cas de perte de sa capacité de discernement. Elle peut également nommer une personne physique qui devra discuter des mesures médicales avec le médecin traitant en représentant ses intérêts à partir de la perte de sa capacité de discernement.

## ■ **Composition et modification des directives anticipées**

Au moment de rédiger ses directives anticipées, la personne doit être capable de discernement, mais ne doit pas forcément avoir l'exercice de ses droits civils. En d'autres termes, une personne se trouvant sous curatelle de portée générale peut rédiger des directives anticipées, à condition d'être capable de discernement.

Les directives anticipées doivent être rédigées par écrit, datées et signées. Contrairement au mandat pour cause d'incapacité, par exemple, elles ne doivent pas forcément être intégralement écrites de la main de la personne. Les directives anticipées peuvent être modifiées à tout moment tant que la personne est capable de discernement. Des modifications ou ajouts mineurs peuvent être effectués dans des directives anticipées existantes. Ces actions doivent impérativement être datées et signées de la main de la personne. En cas de modification de plus grande ampleur, un nouveau document doit être rédigé et l'ancien doit être détruit.

Plusieurs modèles de directives anticipées accompagnés de commentaires sont disponibles au téléchargement sur Internet. Les plus connus sont par exemple ceux de la Fédération des médecins suisses (FMH), de la Fondation Ethik Dialog, de Caritas et de la Croix-Rouge suisse (CRS). Le «Docupass» de Pro Senectute, disponible à la commande à un prix raisonnable, propose une solution globale pour tous les domaines (des directives anticipées jusqu'au mandat pour cause d'incapacité en passant par le testament).

## ■ **Conservation des directives anticipées**

Pour que les directives anticipées prennent effet, elles doivent être connues du personnel médical à l'instant déterminant. Il est donc recommandé d'en fournir une copie aux médecins traitants et aux personnes de confiance. Il est également possible de faire enregistrer sur sa carte d'assurance-maladie l'existence de directives anticipées, ainsi que le lieu où elles sont conservées.

## **Droits de représentation pour les affaires médicales**

Les personnes ci-après sont autorisées, dans l'ordre indiqué, à représenter la personne incapable de discernement dans ses affaires médicales, et à accepter ou refuser les mesures médicales ambulatoires ou hospitalières prévues:

1. Personne mentionnée dans les directives anticipées/le mandat pour cause d'incapacité
2. Curateur bénéficiant d'un droit de représentation concernant les mesures médicales
3. Époux/partenaire enregistré qui vit sous le même toit que la personne incapable de discernement et lui fournit régulièrement une assistance personnelle
4. Concubin qui vit sous le même toit que la personne incapable de discernement et lui fournit régulièrement une assistance personnelle
5. Descendants qui fournissent régulièrement une assistance personnelle à la personne incapable de discernement
6. Parents qui fournissent régulièrement une assistance personnelle à la personne incapable de discernement
7. Frères et sœurs qui fournissent régulièrement une assistance personnelle à la personne incapable de discernement

## **Glossaire**

### ■ **Personne physique et personne morale**

La «personne physique» désigne une personne privée. Les «personnes morales» sont par ex. des sociétés de capitaux, des coopératives, des associations, des fondations, etc.

### ■ **Capacité de discernement**

Une personne capable de discernement est en mesure d'agir «raisonnablement». On entend par là que la personne est capable de comprendre la portée et les conséquences de ses actes, et qu'elle a la volonté et la capacité de se comporter en conséquence.

## ■ Exercice des droits civils

Avoir l'exercice de ses droits civils implique la capacité à comprendre ses droits et ses devoirs. L'exercice des droits civils présuppose que la personne est majeure et capable de discernement. Il peut être totalement ou partiellement limité chez les adultes sous curatelle.



Infoline SEP

**0844 737 463**

Lu – ve de 9h00 à 13h00



**Société suisse de la sclérose en plaques**

Rue du Simplon 3 / 1006 Lausanne

Information: [www.sclerose-en-plaques.ch](http://www.sclerose-en-plaques.ch) / 021 614 80 80

[info@sclerose-en-plaques.ch](mailto:info@sclerose-en-plaques.ch)



La Société SEP n'accepte aucun soutien financier de l'industrie pharmaceutique. Nous vous remercions pour votre don !